

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00343
Numéro SIREN : 838 264 968
Nom ou dénomination : 2P EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 2736

2P EXPERTISE

Société par actions simplifiée d'expertise comptable
Siège social : 76 avenue Franklin Roosevelt
06110 LE CANNET

RCS CANNES en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE PIAT EXPERTISE,

Sise 12 Avenue Maréchal Reille 06600 ANTIBES, immatriculée au RCS d'ANTIBES sous le n° 480 166 453, représentée par son gérant en exercice, savoir Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice, Thomas, Jérôme** né le 16/07/1967 à POISSY (FRANCE) de nationalité française, demeurant à VALBONNE (06560), 1017 Route de Biot, « Le Lavandin ».

Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
70 actions	700 €	700 €

Madame PERRONE Letizia, Martine

Née Le 02/03/1965 à TUNIS (TUNISIE) de nationalité française, «Résident» au sens de la réglementation fiscale, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité suivant les applications et fondements de la Loi n° 99-994 du 15/11/1999, article 1 JORF du 16/11/1999 reprise suivant l'article 515-1 et suivants du Code Civil, ainsi déclaré, demeurant : Les Hauts de Saint Jean Allée Dany Bernard 06110 LE CANNET

Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
30 actions	300 €	300 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur EL MAOULOUB Aziz Président fondateur de la Société SAS EMTP en cours d'immatriculation.

FAIT à Le Cannet (Alpes-Maritimes - 06110),

L'AN DEUX MIL DIX HUIT et le Onze Janvier (11/01/2018)

En autant d'exemplaires originaux que nécessaires, dont Un (1) destiné au RCS de CANNES

SIGNATURES
LE PRÉSIDENT

Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice**



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par DEMON LEA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 2P EXPERTISE
76 AVENUE FRANKLEIN ROOSEVELT
06110 LE CANNET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43660945254, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME PERRONE LETIZIA , né(e) le 02/03/1965 à TUNIS
Montant souscrit : 300,00 euros déposés le 11/01/2018

S.A.R.L. PIAT EXPERTISE
12 AVENUE MARECHAL REILLE
06600 ANTIBES
Numéro SIREN : 480166453
Montant souscrit : 700,00 euros déposés le 11/01/2018

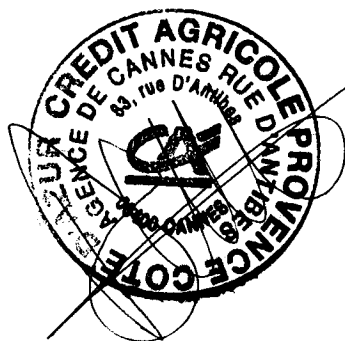
- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 11/01/2018 en 2 exemplaires à C.A. CANNES RUE D ANTIBES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DEMON LEA

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



2P EXPERTISE

Société par actions simplifiée d'expertise comptable

Siège social : 76 avenue Franklin Roosevelt
06110 LE CANNET

RCS CANNES en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que, les présents statuts ont été signés par :

Madame PERRONE Letizia, Martine

Née Le 02/03/1965 à TUNIS (TUNISIE) de nationalité française, «Résident» au sens de la réglementation fiscale, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité suivant les applications et fondements de la Loi n° 99-994 du 15/11/1999, article 1 JORF du 16/11/1999 reprise suivant l'article 515-1 et suivants du Code Civil, ainsi déclaré, demeurant : Les Hauts de Saint Jean Allée Dany Bernard 06110 LE CANNET

La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE PIAT EXPERTISE,

Sise 12 Avenue Maréchal Reille 06600 ANTIBES, immatriculée au RCS d'ANTIBES sous le n° 480 166 453, représentée par son gérant en exercice, savoir Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice, Thomas, Jérôme** né le 16/07/1967 à POISSY (78) de nationalité française, demeurant à VALBONNE (06560), 1017 Route de Biot, « Le Lavandin ».

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit, les présents statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

Et, toute autre personne physique et/ou morale qui deviendrait ultérieurement actionnaire, selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale – Enseigne commerciale

La dénomination est : **2P EXPERTISE**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, et ce, conformément aux décrets de la Loi n° 67-236 du 23 mars 1967, notamment les applications et fondements des articles 28 et , L. 223-1 du Code de Commerce mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

EXPERTISE COMPTABLE

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 76 Avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATREVINGT DIX NEUF ANS (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

UP

JP

Article 6 - Apports - Formation du capital

Conformément à la Loi n° 2001-420 du 15/05/2001, notamment suivant les articles L.223-7 et L. 227-2 du Code de Commerce, les actionnaires ont respectivement dès avant ce jour, effectué pour chacun le concernant, ainsi que suit :

- La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE PIAT EXPERTISE
apporte à la société, SEPT CENTS EUROS, Ci..... 700,00 €

- Madame PERRONE Letizia,
apporte à la société la somme de : TROIS CENTS EUROS, Ci..... 300,00 €

TOTAL DES APPORTS MILLE EUROS, CI..... 1 000,00 €

Une somme totale versée par les actionnaires de MILLE (1000) euros correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE Agence VAUBAN 06400 CANNES

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de Commerce le retrait des fonds provenant de la libération des parts ne peut être effectué par le Président de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président sur simple présentation d'un extrait Kbis ou d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S. à la Banque où le capital a été déposé, cette dernière conformément à l'article 23 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 devra restituer en tout ou partie les fonds versés par les actionnaires au Président, contre la production d'un extrait Kbis ou certificat d'immatriculation au RCS.

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000 euros). Il est divisé en CENT (100) actions, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE PIAT EXPERTISE
SOIXANTE DIX (70) actions, numérotées de 001 à 70 inclus, soit SOIXANTE DIX (70) actions ;
- à Madame Letizia PERRONE,
TRENTE (30) actions, numérotées 71 à 100 inclus, soit, TRENTE (30) actions ;

Total du nombre d'actions composant le capital social : CENT (100) actions.

Conformément à l'article 38 de la Loi n° 66-537 du 24/07/1966 et du décret n° 67-236 du 23/03/1967, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement souscrites et libérées dans les proportions exprimées supra.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

CP

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut ou pourrait avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des actionnaires

Chaque actionnaire, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3. Engagement de non sollicitation

Tout actionnaire exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'actionnaire exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'actionnaire, de son activité au sein de la société et prend fin SIX (6) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'actionnaire est établi dans un rayon de VINGT (20) kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'actionnaire a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de UN MOIS DE SALAIRE, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 13 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 14 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

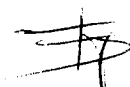
ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

HP



3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *Trente (30)* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de Un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
6. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de Six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par **Lettre Recommandée** avec demande d'Avis de **Réception** adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

UP

Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément ;

à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'Un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Article 18 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

VP

JP

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 20 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 21 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 23 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 – Modalités de la consultation des actionnaires

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

LP

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 25 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.



Article 26 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 28 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

LP

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Nomination du premier président

Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice, Thomas, Jérôme** né le 16/07/1967 à POISSY (FRANCE) de nationalité française, demeurant à VALBONNE (06560), 1017 Route de Biot, « Le Lavandin ».est nommé président de la société pour une durée indéterminée, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice en cours.

Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

VP

FF

ARTICLE 33 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "*des clauses d'agrément (et/ou de préemption)*" prévue "(s)" aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les Trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 34 - Rémunération des fonctions de Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 35 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

LP

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "*de la collectivité des associés*" :

À défaut d'une décision collective extraordinaire, l'autorisant dûment, Le Président ne pourra effectuer :

- *Aucun Investissement supérieur à la somme de Dix Mille (10.000) Euro ;*
- *Aucune Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;*
- *Prise (ou mise) en location-gérance (uniquement s'agissant) d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa seule et entière responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 36 - Comité de surveillance

Les associées conviennent d'un commun accord de ne pas s'adjoindre un Comité de Surveillance dès lors que, la société est administrée que par Un Président et que, ladite société, ne comporte dans l'immédiat que Deux (2) associées statutaires, pour autant que ce nombre ne dépasse pas cinq (5) actionnaires.

Toutefois, à première demande de l'un ou l'autre des associés, un comité de surveillance pourra être à toute époque, instauré dès lors qu'une assemblée générale l'aura validé.

ARTICLE 37 - Représentation sociale

Dans le cas possible ou probable d'une existence d'un Comité d'Entreprise, les délégués dudit Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du *Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance*".

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 38 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, *du rapport du Comité de surveillance (s'il devait en exister)* et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 40 – Droit de surveillance par les associés non présidents

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des documents suivants : inventaire, comptes annuels ainsi que, les rapports soumis aux assemblées et les procès verbaux de ces assemblées, concernant les Trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux

ARTICLE 41 - Filiales

La Société pourra à tout moment créer une ou plusieurs filiales, pour ce faire, le Président devra requérir qu'il plaise à la plus proche assemblée générale d'approuver ou non cette décision.

Laquelle filiale sera propriété intégrale de la Société ou, tut simplement en participation avec tout tiers personne morale ou physique.

ARTICLE 42 – Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société par action simplifiées, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La réunion de toutes les actions de la Société en (1) Une seule et unique main, la société deviendra par définition Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle SASU et entraînera la modification de ses statuts et mise en harmonie, ce qui, rendra obligatoire pour le ou la Propriétaire desdites actions à effectuer les formalités et publicités requises, tant près un journal habilité que les CFE et le Greffe du Tribunal de Commerce où est immatriculées la Société tout en y effectuant le dépôt en double exemplaires les actes s'y rattachant.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y'ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les Trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 43 – Droit d'ester et/ou d'acter en justice

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

Le Président est autorisé d'acter et/ou d'ester en justice et ce, devant toutes les juridictions, Administratives, Commerciales ou Consulaires, Fiscales, Sociales, Prud'homales, Civiles, Pénales ou toutes autres qui n'auraient été sinon citées du moins prévues et, de pouvoir introduire, utiliser ou engager plus généralement tous recours ou interventions, tant vers la Cour de Cassation que devant le Conseil d'Etat et/ou la Cour de justice des communautés européennes ainsi que, toutes autres juridictions internationales où la société aurait, devrait ou pourrait avoir des intérêts à sauvegarder ou à revendiquer.

Et, plus généralement faire le nécessaire tant en demande qu'en défense partout où besoin sera et, voir désigner tels conseil, expert et mandataire de son choix.

La remise ou production d'une simple copie ou photocopie desdits statuts, certifiés sincères et conformes à l'original par le Président en exercice ou le Directeur Général et/ou du Directeur Général Adjoint s'il en existe, le dispense d'avoir à convoquer une assemblée générale en vue de ce que dessus exprimé.

Le présent article a été volontairement inséré aux présents statuts aux motifs particuliers et spécifiques d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles, 14ème Chambre, le 21/06/1991, Trust Management and Finance BV "TMF" C/ Sté Crédit de l'Arche et autres, savoir :

"Le défaut de pouvoir de celui qui figure comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond qui vicie tous les actes accomplis au nom de cette personne morale et les entache d'une nullité qui peut être invoquée en tout état de cause sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief".

En effet, dès lors que le Président ait accepté sa nomination aux fonctions il est habilité par les présents statuts d'ester en justice partout où besoin sera sans qu'il ait comme il est dit ci avant à solliciter un pouvoir et mandat spécifique pour ce faire.

ARTICLE 44 – Erreurs et/ou omissions matérielles

Si contre toute attente, une ou plusieurs erreurs et/ou omissions matérielles se révélaient dans ledit acte constitutif, pour autant qu'involontaire, que non frauduleuse que ni dommageable envers les tiers, les associés s'engagent tout en s'obligeant expressément à les réparer, de même qu'au titre des engagements antérieurs s'ils devaient s'en révéler postérieurement aux présentes, par le simple fait d'omission, les signatures apposées in fine des présentes emporteront par et pour la société, reprise pleine et entière desdits engagements et seront considérés et réputés avoir été souscrits dès l'origine, et repris intégralement dès l'immatriculation de la société près le Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

ARTICLE 45 - État des actes accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les associés fondateurs déclarent donner tous pouvoirs au Président pour prendre pour le compte de la société en formation, les engagements ci-après, savoir :

Verser les apports au compte bancaire pour le compte des associées, régler ou faire régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution ont eu et/ou donneront lieu.

ARTICLE 46 - Etat des engagements

Les associés déclarent également qu'à ce jour, date de constitution de la Société, aucune acquisition ni engagement pour le compte de la société en formation n'a été effectué et/ou souscrit, en conséquence, les associés soussignés déclarent sur l'honneur qu'à leur connaissance ils n'ont pris ni souscrits de quelconques engagements, en conséquence de quoi, ils déclarent : « **ENGAGEMENT NÉANT** ».

Article 47 - Publicité et pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "*de la collectivité des actionnaires*"



ARTICLE 48 – Interprétation des présents statuts

Les associés conviennent librement entre eux de vouloir bien considérer les présents statuts, comme Une Transaction librement conclue et expressément arrêtée, en toute connaissance de quoi, ils requièrent d'un commun accord les applications et fondements des articles 2044 et 2052 du Code Civil, ci-après reproduits aux seule et unique fin qu'aucun des associés ne puisse arguer ni même vouloir prétendre n'avoir été informé préalablement tant à la formation de la Société qu'à la rédaction des présents statuts ainsi que sur la portée de leurs engagements respectifs, dès lors que lesdits associés disposaient librement de la faculté de faire ou non, partie de la société et de ratifier ainsi ou non les présents statuts et, par voie de conséquence, d'accepter ou non de faire partie intégrante des membres fondateurs de ladite société.

C'est dans ces conditions aussi précises que particulières que sont reproduits ci-après (in extenso) les articles 2044 et 2052 du Code Civil, de telle manière ou sorte que nul ne pourrait ou ne saurait arguer n'en avoir eu connaissance, préalablement à tout engagement ou signature des présents statuts, savoir :

- Article 2044 du Code Civil « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

- Article 2052 du Code Civil "Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 49 – Décharge

Les soussignés reconnaissent et déclarent avoir traité directement et exclusivement entre eux, en toute connaissance de cause, après leurs propres analyse, étude et information personnelles et en tout état de cause, sans le concours ni l'entremise d'un tiers ni même celle du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les présents statuts, actes annexes et/ou subséquents et que, lecture intégrale des présents statuts leur a été faite avant signature et qu'ils en ont chacun suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'Un (1) exemplaire qui leur avait été préalablement remis à cet effet, et qu'ils ont été également invités à poser toutes questions sur leurs teneur et portée, à la suite de quoi, il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant tant entièrement que pleinement sur la portée de leurs engagements respectifs.

Ceci précisé, ils déclarent en conséquence, vouloir ratifier les présents statuts en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 50 – Frais - Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et leurs suites, seront à la charge exclusive de la société, ou, de ses associés, qui s'y obligent jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et les rembourser selon la production détaillée aux associés.

ARTICLE 51 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, leurs suites et/ou conséquences, les parties conviennent expressément de faire élection de domicile respectif comme ci-avant exprimé en tête des présents statuts, voir page N° 1.

Etant ici précisé que pour le cas éventuel ou l'un des associés viendrait à, changer d'adresse ou à devoir s'absenter, celui-ci s'oblige par anticipation à vouloir bien adresser au Président de la Société, sa nouvelle adresse et ce, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (ou remise en main propre) contre décharge manuscrite. Dans le cas contraire, ou d'omission, l'associé défaillant ne pourrait et/ou ne saurait invoquer une quelconque négligence ou erreur volontaire de Président qui se trouve de facto dégagé de toute responsabilité de ce fait, car, à tout le moins «nul ne peut invoquer sa propre négligence et/ou turpitude».

ARTICLE 52 – Application ou non de l'article 1832-2 du code civil

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas, à tout le moins, trouvées application et/ou fondement aux présents statuts.

ARTICLE 53 – Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 54 – Remise des statuts

Les soussignés reconnaissent pour les avoir lus, examinés et vérifiés avant même les avoir approuvés et signés que, chacun des exemplaires des présents Statuts contient dix huit (18) pages respectivement numérotées de 01 à 18.

Chacun des soussignés reconnaît avoir reçu Un (1) exemplaire original des présents statuts pour lequel, il délivre bon et valable récépissé de réception dudit exemplaire par leur signature apposée in fine.

LE TOUT SPÉCIALEMENT APPROUVÉ PAR LES SOUSSIGNÉES

LES PRÉSENTS STATUTS COMPRENNENT : ET, SONT DESTINÉS AINSI QUE SUIIT :

- | | |
|-----------------|---|
| - 18 PAGES | - 1 exemplaire destinés au RCS de CANNES |
| - 0 MOT NUL | - 1 exemplaire destiné au Pôle Enregistrement, |
| - 0 LIGNE NULLE | - 1 exemplaire destiné à chacun des associés |
| - 0 CHIFFRE NUL | - 1 exemplaire destiné au siège social, |
| - 36 PARAPHES | - 1 copie destinée au Bailleur, |
| - 2 SIGNATURES | - 1 copie destinée au Cabinet d'Expert Comptable, |
| | - 1 copie destinée à l'établissement bancaire, |

FAIT à Le Cannet (Alpes-Maritimes - 06110),

L'AN DEUX MIL DIX HUIT et le Onze Janvier (11/01/2018)

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX ET/OU PHOTOCOPIQUES QUE NÉCESSAIRES ET/OU REQUIS.

LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ RÉDIGÉS SUR DIX HUIT (18) PAGES

SIGNATURES

LES ACTIONNAIRE

La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE

PIAT EXEPERTISE, Représentée par Monsieur PIAT Fabrice

Mme PERRONE Letizia

LE PRÉSIDENT

Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice**

« Bon pour acceptation des mandat et fonction
de Président pour une durée indéterminée »

*Bon pour acceptation des mandat et fonction
de président pour une durée indéterminée*

2P EXPERTISE

Société par actions simplifiée d'expertise comptable

Siège social : 76 avenue Franklin Roosevelt
06110 LE CANNET

RCS CANNES en cours

Etats des ACTES de la société avant son immatriculation au RCS

- **Dépôt de capital**
- **Signature d'un contrat de sous location avec la SAS FENICE**

FAIT à Le Cannet (Alpes-Maritimes -06110),

L'AN DEUX MIL DIX HUIT et le Onze Janvier (11/01/2018)

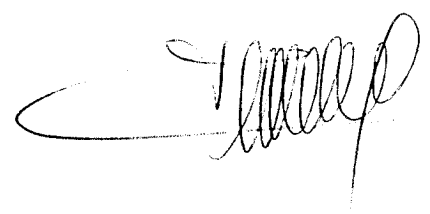
En autant d'exemplaires originaux que nécessaires, dont Un (1) destiné au RCS de CANNES

SIGNATURES

LES ACTIONNAIRE

**La SARL D'EXPERTISE COMPTABLE
PIAT EXEPERTISE,**
Représentée par Monsieur PIAT Fabrice

Mme PERRONE Letizia



LE PRÉSIDENT
Monsieur **PIACENTINO dit PIAT Fabrice**

